

ARRÊTÉ N°A.2022.01.02

**Portant attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile
à Madame Christine PALAU,
Directrice de la culture de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc**

Le PRÉIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 Relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu les statuts de Versailles Grand Parc ;

Vu la décision n°2021.102, du Bureau communautaire du 16 décembre 2021, portant sur le règlement d'utilisation des véhicules de service de Versailles Grand Parc ;

Vu le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service fixant les modalités d'affectation de véhicules de service avec remisage à domicile, validé par le Comité technique en date du 3 décembre 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Madame Christine PALAU, Directrice de la culture de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, est amenée à se déplacer quotidiennement sur le territoire de l'Agglo en raison des missions qui lui sont confiées. Elle est ainsi autorisée à utiliser le véhicule de service Peugeot 107 immatriculée CP 911 WC avec remisage à son domicile situé 2 Rue de La Cure 78860 ST NOM-LA-BRETÈCHE ;

Article 2 - Madame Christine PALAU atteste avoir pris connaissance du règlement concernant les conditions d'utilisation des véhicules de Versailles Grand Parc et s'engage à le respecter scrupuleusement ;

Article 3 - Madame Christine PALAU, bénéficiaire d'une autorisation de remisage à domicile, s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées ;

Article 4 - Toute sortie du territoire de l'intéressée devra faire l'objet d'un ordre de mission spécifique ;

Article 5 - Le véhicule mis à sa disposition doit pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisé en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail dès lors que l'intéressée n'est pas en déplacement professionnel. Pendant les périodes de congés, le

véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité qui peut, le cas échéant le mettre à disposition d'un ou de plusieurs autres affectataires.

Fait à Versailles,

Le 17 JAN. 2022



Le Président,

François de MAZIÈRES
Maire de Versailles

Le Président
Par délégation
Manuel PLUVINAGE
Directeur Général des Services

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à **Mme Christine PALAU**

Le

17/01/22